



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble, le 15 JUL. 2020

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL-UD38-2020-07-14
Société FINORGA (groupe NOVASEP)
à Chasse-sur-Rhône**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société FINORGA au sein de son établissement implanté route de Givors à Chasse-sur-Rhône, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-5924 du 23 août 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-25, L.515-39, R.515-90, R.515-98, prescrivant la réalisation et le réexamen périodique de l'étude de dangers d'un établissement classé Seveso seuil haut ;

VU les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les études de dangers de l'établissement FINORGA à Chasse-sur-Rhône en date du 23 décembre 2013 pour celle relative aux ateliers et en date du 11 février 2014 pour celle relative aux stockages,

VU le rapport référencé 2019-Is031RT de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 mars 2019 établi à la suite de l'examen de l'étude de dangers et concluant à la non-recevabilité de l'étude ;

VU le courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 21 mars 2019 demandant le dépôt avant le 20 octobre 2019 d'une nouvelle étude de dangers, conforme à la réglementation et permettant notamment de lever les observations de l'inspection des installations classées ;

VU l'étude de dangers de l'établissement FINORGA à Chasse-sur-Rhône (version 1 du 30 septembre 2019) remise par courrier de l'exploitant du 18 octobre 2019 ;

VU le rapport référencé 2020-Is88RT de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 mai 2020 établi à la suite de l'examen de l'étude de dangers dans sa version du 30 septembre 2019 ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, par courrier en date du 19 mai 2020, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les risques accidentels que l'établissement FINORGA sis à Chasse-sur-Rhône fait peser sur l'environnement et les tiers à proximité,

CONSIDÉRANT que les études de dangers sus-visées remises en 2013, 2014 et en 2019, ne permettent pas de s'assurer de l'exhaustivité de l'analyse de risques menée par l'exploitant conformément aux prescriptions encadrant la réalisation des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier pour un établissement classé Seveso seuil haut, en particulier celles visées aux articles 7-2, 7-3 et 7-4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sus-visé et explicitées notamment par la circulaire du 10 mai 2010 sus-visée ;

CONSIDÉRANT que, pour les mesures de maîtrise des risques proposées par l'étude de dangers, la démonstration n'est pas entièrement apportée concernant : i) leur efficacité ; ii) l'adéquation de leur cinétique de mise en œuvre avec celle des événements à maîtriser ; iii) leur testabilité et leur maintenance de façon à garantir leur pérennité ;

CONSIDÉRANT en conséquence que ni la démarche de maîtrise des risques décrite à l'article 7-1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sus-visé, ni la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables comme prévu à l'article R.515-90 du code de l'environnement, ne sont démontrées,

CONSIDÉRANT l'absence du résumé non technique de cette étude qui doit comprendre au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur et, qui lorsque l'étude de dangers peut être communiquée, doit être mis à disposition conformément à l'alinéa III de l'article R.515-98 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société FINORGA (siège social : 497 route de Givors à Chasse-sur-Rhône) est mise en demeure de respecter, dans le cadre de la complétude de son étude de dangers, les prescriptions suivantes applicables à son site implanté route de Givors, sur la commune de Chasse-sur-Rhône, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à savoir :

- Article R.515-98 du code de l'environnement relatif au réexamen et à la mise à jour si nécessaire de l'étude de dangers d'un établissement Seveso, y compris la mise à disposition d'un résumé non technique d'une telle étude tel que prévu au III de cet article ;
- Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif aux critères de prise en compte des mesures de maîtrise des risques pour l'évaluation de la probabilité des scénarios accidentels dans l'étude de dangers ;
- Article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la démarche et au contenu de l'étude de dangers.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr


Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINORGA et dont copie sera adressée au maire de Chasse-sur-Rhône.

Fait à Grenoble, le

15 JUL. 2020

Le Préfet



Lionel BÉFFRE

